Protocole conclu entre la BNB et la FSMA en vue de l'échange de données à caractère personnel

I. Identification des parties

Le présent protocole est conclu entre

1. La Banque nationale de Belgique, en abrégé "**BNB**", société anonyme de droit belge, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.201.340 et sise boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Pierre Wunsch, Gouverneur,

et

2. l'Autorité des services et marchés financiers, en abrégé "**FSMA**", institution publique, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0544.279.965 et sise rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur Jean-Paul Servais, Président,

ci-après dénommées aussi, chacune séparément, "**l'Autorité**" et, ensemble, "**les Autorités**".

Les Autorités sont convenues de ce qui suit.

II. Dispositions introductives

Considérant que, conformément à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après "la loi du 30 juillet 2018"), l'autorité publique fédérale qui, sur la base de l'article 6.1.c) et e) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "le RGPD"), transfère des données à caractère personnel à toute autre autorité publique ou organisation privée, doit formaliser cette transmission pour chaque type de traitement par un protocole entre le responsable du traitement initial et le responsable du traitement destinataire des données.

Considérant que le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données (ci-après également appelé "Data Protection Officer" ou "DPO") de l'autorité publique fédérale détentrice des données à caractère personnel et du délégué à la protection des données du destinataire.

Considérant que le protocole doit être publié sur le site internet des responsables du traitement concernés.

Dans la mesure où elles peuvent toutes deux être qualifiées d'autorité publique au sens de l'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 et qu'elles sont amenées, en leur qualité de responsable du traitement, à s'échanger mutuellement des données à caractère personnel pour respecter une obligation légale qui leur incombe ainsi que pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies, les deux Autorités concluent le présent protocole.

Les termes utilisés dans ce protocole s'entendent au sens des définitions données dans le RGPD ou dans la loi du 30 juillet 2018.

Le présent protocole concerne uniquement l'échange de données à caractère personnel et ne porte pas atteinte aux obligations légales des Autorités, ni aux protocoles de collaboration ou d'accord déjà conclus entre les Autorités.

Le protocole a reçu un avis favorable des délégués à la protection des données (DPO) respectifs des deux Autorités.

III. Responsables du traitement et délégués à la protection des données (DPO)

1. La Banque nationale de Belgique, en abrégé "**BNB**", société anonyme de droit belge, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.201.340 et sise boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles,
   et
2. l'Autorité des services et marchés financiers, en abrégé "**FSMA**", institution publique, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0544.279.965 et sise rue du Congrès, 12-14 à 1000 Bruxelles,

sont les responsables du traitement pour les échanges de données à caractère personnel, tels que visés dans le présent protocole. Les Autorités peuvent agir aussi bien à titre de responsable du traitement transférant des données à caractère personnel qu'à titre de responsable du traitement recevant des données à caractère personnel. Chaque Autorité est, en tant que responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue, responsable du respect des obligations qui lui incombent conformément au RGPD et à la loi du 30 juillet 2018.

La BNB a désigné un Data Protection Officer. Celui-ci peut être contacté :

- par e-mail : dataprotection@BNB.be
- par voie postale : Banque nationale de Belgique, Délégué à la protection des données, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles (Belgique).

Pour plus d'informations : https://www.nbb.be/fr/disclaimer-et-informations-legales/declaration-de-protection-de-la-vie-privee

La FSMA a désigné un Data Protection Officer. Celui-ci peut être contacté :

- par e-mail : dataprotection@fsma.be
- par voie postale : Autorité des services et marchés financiers (FSMA), A l'attention du Data Protection Officer, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles (Belgique).

Pour plus d'informations : https://www.fsma.be/fr/faq/politique-vie-privee-de-la-fsma

IV. Finalités et base légale du transfert des données à caractère personnel

Le présent protocole porte sur tous les transferts de données à caractère personnel entre les deux Autorités qui sont imposés ou autorisés par ou en vertu des lois régissant les missions de la BNB et de la FSMA. Les missions légales des Autorités sont, dans ce cadre, définies :

- pour la BNB : par l'article 12bis, § 1er, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (ci-après "la loi du 22 février 1998") ; et
- pour la FSMA : par l'article 45, § 1er, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après "la loi du 2 août 2002").

Ces missions sont explicitées dans des lois sectorielles particulières, qui sont également publiées sur les sites web des Autorités.

Dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales, les Autorités doivent procéder à des échanges d'informations. Il s'agit d'informations, soit dont la loi prévoit qu'elles doivent être échangées, soit qui sont échangées sur la base du principe de coopération entre les Autorités qui est inscrit dans leur protocole de collaboration général (Protocole général du 14 mars 2013 relatif à la collaboration entre la BNB et la FSMA en vue d'assurer la coordination du contrôle des établissements sous leur contrôle respectif) ou sur la base de protocoles de collaboration ou d'accord spécifiques (cf. *infra*).

Ces échanges d'informations peuvent comporter des données à caractère personnel. Le présent protocole complète les protocoles existants en ce qui concerne ces échanges de données à caractère personnel.

Echanges imposés par la loi

La législation régissant les missions des Autorités prévoit, dans une série de cas, des procédures concrètes d'échange d'informations, de consultation et de concertation entre les deux Autorités. Le présent protocole porte ainsi sur le transfert de données à caractère personnel chaque fois que la loi prévoit un avis, une consultation, une information ou tout autre contact entre les deux Autorités, par exemple dans le cadre de l'évaluation de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate de personnes physiques exerçant une fonction réglementée, ou lorsqu'une concertation entre les deux Autorités est nécessaire pour assurer une application uniforme de la législation. Le transfert de données à caractère personnel, par ailleurs limité à celles strictement nécessaires, n'est opéré que s'il est requis, en fonction du dossier concret, pour atteindre l'objectif fixé par la loi.

Echanges opérés conformément à l'article 45bis de la loi du 2 août 2002

Conformément à l'article 45bis de la loi du 2 août 2002, la FSMA et la BNB peuvent également convenir des modalités de leur coopération volontaire dans les domaines qu'elles déterminent.

Cette coopération entre les Autorités peut prendre la forme, notamment, d'un échange de données financières, comptables, statistiques et/ou prudentielles structurées, que chaque Autorité recueille, aux fins d'accomplir ses propres missions et tâches légales, auprès des entreprises ou

personnes soumises à son contrôle ou assujetties à des obligations de reporting, et qui s'avèrent nécessaires ou utiles pour l'exécution des missions et tâches légales de l'autre Autorité. Cet échange périodique vise, entre autres, à contribuer à une plus grande efficacité dans l'exercice des missions légales des Autorités et à réduire la charge administrative pour les personnes soumises à leur contrôle, en évitant une double collecte des mêmes données.

En exécution de l'article 45bis de la loi du 2 août 2002 susmentionné, les Autorités ont conclu un protocole de collaboration général ("Protocole général relatif à la collaboration entre la BNB et la FSMA en vue d'assurer la coordination du contrôle des établissements sous leur contrôle respectif" du 14 mars 2013, https://www.nbb.be/doc/cp/fr/vi/accord_collaboration/accord/pdf/nbb_fsma_2013_03_14.pdf), qui consacre le principe général de leur coopération mutuelle dans l'exercice de leurs missions de contrôle respectives. Les Autorités ont également conclu les protocoles de collaboration ou d'accord spécifiques ou techniques suivants :

- 18/10/2012 : Protocole de collaboration entre la BNB et la FSMA en matière de surveillance et de contrôle des infrastructures de marché https://www.nbb.be/doc/cp/fr/vi/accord_collaboration/accord/pdf/nbb_fsma_2012_10_18_accord.pdf

- 01/02/2013 : Addendum au protocole de collaboration entre la BNB et la FSMA en matière de surveillance et de contrôle des infrastructures de marché https://www.nbb.be/doc/cp/fr/vi/accord_collaboration/accord/pdf/nbb_fsma_2013_02_04.pdf

- 13/05/2014 : Protocole d'accord entre la BNB et la FSMA concernant les entreprises d'investissement étrangères https://www.nbb.be/doc/cp/fr/vi/accord_collaboration/accord/pdf/nbb_fsma_2014_05_13samenwerking.pdf

- 01/03/2019 : Accord cadre relatif à la coopération entre la BNB et la FSMA concernant l'échange périodique, par voie électronique, de données structurées [non publié sur le site web]

Dans la mesure où des données à caractère personnel sont échangées entre la BNB et la FSMA sur la base de ces protocoles de collaboration ou d'accord, le présent protocole s'applique également à ces échanges de données à caractère personnel.

V. Catégories de données à caractère personnel transférées

En fonction de la finalité du traitement et du dossier concret, les données à caractère personnel qui peuvent, si nécessaire, être transférées, sont celles qui relèvent des catégories suivantes :

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Coordonnées
- Informations sur l'emploi actuel et les emplois précédents ainsi que sur les activités professionnelles
- Informations sur l'aptitude et l'honorabilité professionnelle (incluant, le cas échéant, des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions au sens de l'article 10 du RGPD)
- Informations sur l'actionnariat
- Informations financières

Si les circonstances l'exigent, d'autres données à caractère personnel peuvent également être transférées pour autant que cela soit autorisé par la loi.

VI. Modalités de la communication utilisée

Pour procéder à l'échange de données à caractère personnel, les Autorités n'utiliseront que des canaux offrant des garanties suffisantes pour assurer la protection des données à caractère personnel échangées.

Plus spécifiquement, ces données à caractère personnel ne seront échangées que par les mêmes canaux que ceux prévus pour l'échange d'autres informations tombant sous le secret professionnel. Il s'agit en principe d'un canal de transmission sécurisé pour l'échange automatisé de données et de techniques d'encryptage pour les échanges d'e-mails.

VII. Sécurité des données à caractère personnel

Les Autorités garantissent la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel.

Sans préjudice des mesures de sécurité spécifiques qui découleraient, le cas échéant, de la loi ou des protocoles de collaboration ou d'accord conclus entre les Autorités, chaque Autorité a la responsabilité de prendre, conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, des mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin d'assurer la protection des données communiquées contre tout traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Les Autorités et les personnes qui traitent les données à caractère personnel reçues, sont toutes soumises à un secret professionnel légal (la FSMA en vertu de l'article 74 de la loi du 2 août 2002, la BNB en vertu de l'article 35 de la loi du 22 février 1998) ou à des clauses de confidentialité équivalentes concernant les données à caractère personnel reçues.

VIII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées dont les données à caractère personnel sont échangées

Les droits des personnes concernées à l'égard de leurs données à caractère personnel, tels que conférés par le RGPD, sont limités par les dispositions légales suivantes :

- S'agissant de la BNB : l'article 12quater de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique

  § 1er. Outre les exceptions prévues aux articles 14, paragraphe 5, points c) et d), 17, paragraphe 3, point b), 18, paragraphe 2, et 20, paragraphe 3, du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, en vue de garantir les objectifs de l'article 23, paragraphe 1, points d), e) et h), du règlement précité, l'exercice des droits visés aux articles 12 (transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée), 13 (informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée), 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 21 (droit d'opposition) et 34 (communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) de ce règlement est limité entièrement s'agissant des traitements de données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe 1, du même règlement qui sont effectués par la Banque en sa qualité de responsable du traitement exerçant des missions d'intérêt public, des missions de prévention et de détection d'infractions pénales, ainsi que des missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation liées à l'exercice de l'autorité publique :

  1° en vue de l'exercice de ses missions énumérées à l'article 12bis de la présente loi ou de toute autre mission de contrôle prudentiel des établissements financiers dévolue à la Banque par toute autre disposition du droit national ou européen, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;

  2° dans le cadre de l'exercice de sa mission d'autorité de résolution, telles que visée à l'article 12ter de la présente loi, ou de tout autre pouvoir de résolution dévolu à la Banque par toute autre disposition du droit national ou européen, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;

  3° dans le cadre de la mission dévolue à la Banque par l'article 8 de la présente loi de veiller au bon fonctionnement des systèmes de compensation, de règlement et de paiements et de s'assurer de leur efficacité et de leur solidité, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;

  4° dans le cadre des procédures pour l'imposition d'amendes administratives que la Banque mène en application des sections 2 et 3 du chapitre IV/1 de la présente loi, ainsi que dans le cadre de l'exercice de la faculté qu'a la Banque à cet égard d'imposer des astreintes en vertu de la section 3bis du même chapitre, pour autant que les données à caractère personnel concernées soient liées à l'objet de l'enquête ou du contrôle.

  Les dérogations visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3° valent tant que la personne concernée n'a pas, le cas échéant, obtenu légalement l'accès au dossier administratif la concernant tenu par la Banque et qui contient les données à caractère personnel en cause.

  § 2. L'article 5 du Règlement 2016/679 précité ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1er, dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement.

- S'agissant de la FSMA : l'article 46bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers

  § 1er. Outre les exceptions prévues aux articles 14, paragraphe 5, en particulier les points c) et d), 17, paragraphe 3, point b), 18, paragraphe 2, et 20, paragraphe 3, du Règlement 2016/679, en vue de garantir les objectifs de l'article 23, paragraphe 1, points d), e), g) et h), du règlement précité, l'exercice des droits visés aux articles 12 (transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée), 13 (informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée), 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 21 (droit d'opposition) et 34 (communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) de ce règlement est limité entièrement s'agissant des traitements de données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe 1, du même règlement qui sont effectués par la FSMA en sa qualité de responsable du traitement exerçant des missions d'intérêt public, des missions de prévention et de détection d'infractions pénales, ainsi que des missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation liées à l'exercice de l'autorité publique :

  1°en vue de l'exercice des missions énumérées à l'article 45, § 1er, de la présente loi ou d'autres missions qui lui sont dévolues par toute autre disposition du droit national ou européen, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;

  2° dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs visés à l'article 87quinquies de la présente loi, lorsque ces données sont obtenues auprès de la personne concernée dans les conditions définies à l'article précité ;

  3° dans le cadre des procédures pour l'imposition d'amendes administratives par la FSMA dans les matières visées à l'article 45 de la présente loi et pour l'imposition des mesures et amendes administratives visées à l'article 59 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises menées conformément à la section 5 du chapitre III de la présente loi pour autant que les données à caractère personnel concernées soient liées à l'objet de l'enquête ou du contrôle.

  Les dérogations visées à l'alinéa 1er, 1° et 2° valent tant que la personne concernée n'a pas, le cas échéant, obtenu légalement l'accès au dossier administratif la concernant tenu par la FSMA et qui contient les données à caractère personnel en cause.

  § 2. L'article 5 du Règlement 2016/679 ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel effectués par la FSMA dans les mêmes hypothèses que celles visées au paragraphe 1er, dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 du Règlement 2016/679.

Les Autorités sont chacune responsables du respect de leurs obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée et, si nécessaire, coopéreront efficacement à l'accomplissement de ces obligations.

IX. Catégories de destinataires et transfert à des tiers

Les données à caractère personnel ne sont transférées, au sein du responsable du traitement destinataire, qu'aux personnes qui doivent impérativement traiter ces données pour pouvoir exercer leur fonction. Selon le domaine de contrôle et pour autant que le dossier concret l'exige ("need-to-know principe"), il s'agit des personnes suivantes :

- Pour la BNB : les personnes qui font partie du comité de direction, du secrétariat général, du service juridique, du département Contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse, du département Contrôle prudentiel des entreprises d'assurance et de réassurance, de la cellule Résolution et du département Surveillance des infrastructures de marché, des services de paiement et des risques cyber ;
- Pour la FSMA : les collaborateurs qui font partie des services chargés du Contrôle opérationnel des marchés et des opérateurs de marché, du Contrôle opérationnel des produits et des pensions et du Contrôle opérationnel des intermédiaires et des règles de conduite, ainsi que ceux qui font partie du Corps central d'inspection, du service Policy, du service juridique et du service Enforcement, et les membres du comité de direction.

Les données à caractère personnel peuvent être transférées à des personnes externes au responsable du traitement destinataire lorsque cela s'avère nécessaire pour réaliser la finalité du traitement (par exemple, à des prestataires de services nécessaires pour l'exécution des missions de l'Autorité, tels qu'un avocat chargé de défendre les intérêts de l'Autorité). Si les circonstances l'exigent, l'Autorité et le destinataire tiers concluent, préalablement au transfert des données à caractère personnel, un contrat de sous-traitance conformément à l'article 28 du RGPD.

Les données à caractère personnel peuvent également être transférées à des personnes externes au responsable du traitement destinataire lorsque le transfert de ces données est imposé ou autorisé par ou en vertu des lois régissant les missions de l'Autorité concernée (par exemple, à d'autres autorités publiques ou à des autorités judiciaires). Pour la BNB, il s'agit en principe de transferts opérés conformément aux articles 35/1 et 36/14 de la loi du 22 février 1998. Pour la FSMA, il s'agit en principe de transferts opérés conformément aux articles 74 et 75 de la loi du 2 août 2002.

Ce qui précède ne porte pas atteinte à d'éventuelles conditions ou restrictions spécifiques de transfert prévues par la législation européenne ou nationale ou par les protocoles de collaboration ou d'accord applicables.

X. Sous-traitants

Chaque Autorité est responsable du choix de ses propres sous-traitants et du respect de l'article 28 du RGPD lorsque le traitement est effectué par un sous-traitant.

XI. Périodicité du transfert

La périodicité du transfert des données à caractère personnel dépend de ce qui est prévu dans la loi ou le protocole de collaboration ou d'accord applicable qui impose ou autorise ce transfert.

Outre les échanges de données ad hoc, des transferts périodiques sont également effectués. Ces transferts périodiques peuvent prendre la forme d'envois journaliers en vue de la mise à jour d'informations signalétiques[1], ou d'envois périodiques opérés en fonction de la disponibilité des informations (de nature financière, comptable, prudentielle ou statistique) qui sont communiquées par les entreprises soumises au contrôle des Autorités ou par d'autres entreprises assujetties à des obligations légales de reporting.

XII. Infractions et sanctions

Lorsqu'une Autorité constate que l'autre Autorité commet une infraction aux obligations prévues par le présent protocole, elle en informe immédiatement cette autre Autorité et lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à l'infraction. Aussi longtemps que l'infraction subsiste, elle peut suspendre ou limiter le transfert de données à caractère personnel à l'autre Autorité, pour autant que cela soit possible en vertu de la loi, en tenant compte du principe de proportionnalité et de la finalité du transfert.

XIII. Modifications du protocole

Le protocole peut à tout moment être modifié par les Autorités d'un commun accord exprimé par écrit.

XIV. Entrée en vigueur et durée du protocole

Ce protocole entre en vigueur le 3 février 2020 et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 7 février 2020

Pour la Banque nationale de Belgique	**Pour l'Autorité des services et marchés financiers**
Le Gouverneur	**Le Président,**
Pierre Wunsch	**Jean-Paul Servais**

[1] L'on entend par là des informations standardisées concernant les entreprises soumises au contrôle des Autorités, comme le nom, l'adresse, la nationalité, les agréments, les activités, les succursales, les personnes exerçant des fonctions réglementées au sein de l'entreprise, etc.